



# **Commentaires des dispositions concernant l'ordonnance du Conseil fédéral relative aux examens cantonaux de la maturité gymnasiale en 2022 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19**

## **(Ordonnance COVID-19 examens de maturité gymnasiale 2022)**

### **1. Contexte**

Le coronavirus sera très probablement encore présent en Suisse durant les prochains mois. Face à une épidémie en constante évolution, il est impératif de réagir rapidement aux défis qui en découlent afin de pouvoir s'adapter en continu à la situation.

L'ordonnance du 29 avril 2020 relative à l'organisation des examens cantonaux de la maturité gymnasiale 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (Ordonnance COVID-19 examens de maturité gymnasiale)<sup>1</sup> et l'ordonnance relative aux examens cantonaux de la maturité gymnasiale en 2021 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance COVID-19 examens de maturité gymnasiale 2021)<sup>2</sup> ont créé le cadre juridique permettant de garantir l'organisation des examens cantonaux de maturité gymnasiale en 2020 et 2021.

Des dispositions spéciales doivent également être édictées cette année en vue de l'organisation des examens cantonaux de la maturité gymnasiale en 2022, au cas où les examens ne pourraient pas être organisés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dans la présente ordonnance, le Conseil fédéral règle l'organisation des examens cantonaux de la maturité gymnasiale en 2022 à l'échelle fédérale en se fondant sur la décision de l'Assemblée plénière de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 2 février 2022, qui, elle-même, suit à nouveau les recommandations de la CSM du 22 décembre 2020.

Outre la présente ordonnance, le Conseil fédéral élabore des ordonnances pour l'organisation d'autres procédures de qualification en 2022 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 (examens cantonaux de la maturité professionnelle, examen suisse de maturité et examen complémentaire Passerelle). De son côté, le SEFRI prépare des projets d'ordonnance pour les procédures de qualification de la formation professionnelle initiale et l'examen fédéral de maturité professionnelle en 2022 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19. Toutes ces ordonnances entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022 et auront effet jusqu'au 31 décembre 2022. Elles permettent d'assurer la sécurité juridique pour toutes les personnes concernées.

L'objectif principal est d'organiser les différentes procédures de qualification 2022 conformément au droit en vigueur. Tous les acteurs concernés sont par conséquent invités à prendre toutes les mesures organisationnelles possibles et nécessaires afin d'assurer le bon déroulement des examens.

### **2. Commentaires des articles**

#### **Préambule**

---

<sup>1</sup> RO 2020 1399

<sup>2</sup> RO 2021 159



Le Conseil fédéral édicte la présente ordonnance vu l'art. 39, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF<sup>3</sup> et vu l'art. 60 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales<sup>4</sup>.

#### **Art. 1**            **Objet, principes et but**

Selon l'art. 1, la présente ordonnance règle l'organisation des examens cantonaux de la maturité gymnasiale en 2022 (examens de maturité 2022) dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 (al. 1).

L'al. 2 précise que les examens ont lieu conformément aux bases légales en vigueur (voir pt. 1 de la décision de l'Assemblée plénière de la CDIP du 2 février 2022).

Les cantons veillent à ce que les examens soient organisés dans le respect des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection de la santé (al. 3).

Si les examens de maturité 2022 ne peuvent pas avoir lieu de manière ordinaire à cause de motifs sanitaires impérieux liés à la situation épidémiologique, notamment si les candidats ne peuvent se rendre sur le lieu d'examens, la présente ordonnance autorise les cantons à organiser les examens en dérogation aux dispositions en vigueur. Lors de leur décision, les cantons sont tenus de se conformer à la présente ordonnance (al. 4) et à la décision de l'Assemblée plénière de la CDIP (voir pt. 2 de la décision de l'Assemblée plénière de la CDIP du 2 février 2022).

La présente ordonnance vise à garantir que les examens de maturité 2022 aient lieu dans les cantons dans des conditions aussi uniformes que possible (al. 5, let. a) et permettent une vérification des compétences spécifiques et transdisciplinaires qui soit équivalente à celle prévue dans l'ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM)<sup>5</sup> (al. 5, let. b).

#### **Art. 2**            **Disciplines d'examen**

Les cantons peuvent, en dérogation à l'art. 14 ORM, renoncer totalement ou partiellement à l'organisation des examens de maturité, pour autant que le scénario défini à l'art. 1, al. 4 se produise.

#### **Art. 3**            **Calcul des notes de maturité**

L'al. 1 règle le cas où seul un des deux examens (écrit ou oral) peut être organisé (voir pt. 4 de la décision de l'Assemblée plénière de la CDIP du 2 février 2022).

L'al. 2 règle le cas où aucun examen final ne peut avoir lieu (voir pt. 3 de la décision de l'Assemblée plénière de la CDIP du 2 février 2022).

#### **Art. 4**            **Obligation d'informer**

Les autorités cantonales qui décident, en vertu de la présente ordonnance, de déroger au droit en vigueur sont tenues d'en informer sans délai la Commission suisse de maturité (voir pt. 5 de la décision de l'Assemblée plénière de la CDIP du 2 février 2022).

#### **Art. 5**            **Échec**

Aux élèves qui n'ont pas réussi les examens de maturité 2022 en vertu de la présente ordonnance, le canton offre la possibilité de se présenter suffisamment tôt avant le début du semestre d'automne 2022 aux examens ayant été annulés (al. 1, voir pt. 6 de la décision de l'Assemblée plénière de la CDIP du 2 février 2022). Les examens visés à l'al. 1 ne comptent pas comme deuxième tentative d'obtention du certificat au sens de l'art. 16, al. 3, ORM.

---

<sup>3</sup> RS 414.110

<sup>4</sup> RS 811.11

<sup>5</sup> RS 413.11



Dans ce cas, les notes de maturité sont calculées conformément aux dispositions ordinaires prévues à l'art. 15 ORM (al. 2, voir pt. 6 de la décision de l'Assemblée plénière de la CDIP du 2 février 2022).

**Art. 6      Entrée en vigueur et durée de validité**

L'ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022 et a effet jusqu'au 31 décembre 2022.